

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION FALCON 10

CIRCUIT D'ALIMENTATION DE LA SERVO-COMMANDE DE DIRECTION

Sur un avion en service une permutation de tuyauteries a été constatée sur le détendeur du circuit n° 2 de Servo-Commande de direction privant de pression le corps correspondant.

Si dans une telle situation initiale, une perte de pression intervenait sur l'autre circuit correctement branché, il en résulterait la perte d'alimentation des deux corps de la servo-commande de direction bien qu'un circuit hydraulique soit normalement en pression. Cette situation résultante pourrait avoir des conséquences graves en cas de panne de réacteur au décollage.

Les mesures suivantes sont donc rendues impératives sur les avions de numéros de série 1 à 196 et 198 à 201.

- 1 - Contrôle de la position des détendeurs et du branchement de leurs tuyauteries.

Sauf si déjà accompli depuis l'édition du Bulletin Service Alerte F10A-0237, procéder, dans les 5 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, au contrôle de la position des détendeurs 102015-08 et du branchement de leurs tuyauteries.

Ces opérations sont décrites dans le Bulletin Service Alerte F10A-0237 du 27 Mai 1983.

- 2 - Mise en place d'un dispositif interdisant la mauvaise installation des détendeurs (détrompeur).

Lors de la première intervention sur l'un des deux détendeurs d'alimentation de la servo-commande de direction ou sur l'une de leurs tuyauteries et au plus tard le 31 décembre 1983, sauf si déjà accompli, ajouter des détrompeurs sur les supports des détendeurs et équiper les tuyauteries d'un repère de branchement.

Ces opérations sont à effectuer conformément aux indications du Bulletin Service F10-0237 du 24 juin 1983 ou éditions ultérieures, qui fait suite au Bulletin Service Alerte F10A-0237.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 JUILLET 1983

Date : 29/6/83

AVIONS MARCEL DASSAULT
BREGUET AVIATION FALCON 10

Réf. : 83-104-17(B)